



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 10.8 (Rev.COP13)

Français

Original : Anglais

COOPÉRATION ENTRE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (IPBES) ET CMS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13^e réunion (Gandhinagar, février 2020)

Reconnaissant le besoin d'évaluations régulières et thématiques du statut de la biodiversité afin de fournir aux décideurs les informations nécessaires leur permettant d'adapter leur gestion et de promouvoir la volonté politique nécessaire aux actions visant à traiter le problème de la perte de biodiversité en général et d'espèces migratrices en particulier,

Reconnaissant par ailleurs le besoin de renforcer et d'améliorer l'interface science-politique en vue de la conservation de la biodiversité et des services d'écosystème pour le bien-être de l'humanité grâce à l'établissement d'une plateforme entre science et politique,

Reconnaissant les résultats de la Conférence sur la Biodiversité, la Science et la Gouvernance qui s'est tenue à Paris en janvier 2005, qui a fait ressortir le besoin d'une source objective d'informations sur le statut de la biodiversité et son impact sur les services d'écosystème et le bien-être de l'humanité,

Constatant avec satisfaction le résultat de la troisième rencontre intergouvernementale *ad hoc* ayant rassemblé de multiples parties prenantes à Busan, République de Corée, en juin 2010, et *rappelant* les recommandations suivantes:

- a) une plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) scientifiquement indépendante doit être créée, devant assurer crédibilité, pertinence et légitimité, et effectuer régulièrement et en temps voulu une évaluation des connaissances sur la biodiversité et les services d'écosystème et leurs interconnexions,
- b) la réunion plénière de l'IPBES, en tant qu'organe décisionnel, doit être ouverte aux participants de tous les États-Membres des Nations unies ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionale et aux organisations intergouvernementales et autres parties prenantes concernées à titre d'observateurs,
- c) l'IPBES doit collaborer avec les initiatives existantes sur la biodiversité et les services écosystémiques, accords environnementaux multilatéraux inclus,

Rappelant que le Comité permanent a été tenu informé des progrès de la création d'un processus IPBES par le Secrétariat par le document CMS/StC37/Inf.7 lors de sa 37^e réunion qui s'est tenue à Bonn, en Allemagne en novembre 2010,

Rappelant les fonctions du Conseil scientifique telles qu'elles sont définies à l'article VIII de la Convention et précisées dans son règlement intérieur,

Prenant note de la décision GC.26/6 de la 26^e session du Conseil d'administration du PNUE qui s'est tenue à Nairobi, Kenya, en février 2011, et qui a approuvé le « Résultat de Busan », basé sur la résolution GA 65/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies, demandant au PNUE de convenir d'une réunion plénière pour déterminer les modalités et les modalités institutionnelles de l'IPBES en 2011,

Notant que les conventions relatives à la biodiversité jouent un rôle de premier plan dans l'établissement du programme mondial portant sur la biodiversité et les services écosystémiques et que la politique d'information des processus scientifiques, appartenant à chacune des conventions, peuvent fournir des données utiles au travail de l'IPBES,

Notant également que le travail de l'IPBES à un niveau plus local et la mise en œuvre de conventions au niveau régional et sous-régional, renforçant l'interface scientifico-politique à ces niveaux,

Prenant note du résultat de la Plénière IPBES-1 qui s'est tenue à Nairobi en octobre 2011, pour déterminer les modalités et arrangements institutionnels pour la plateforme et le besoin de contribuer au développement du programme de travail de l'IPBES,

Prenant note également des résultats de Plénière IPBES-7 qui s'est tenue à Paris en mai 2019, et qui a adopté un programme de travail souple pour la période allant jusqu'en 2030,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les points focaux et les conseillers scientifiques de la CMS de communiquer et d'assurer régulièrement la liaison avec les représentants nationaux auprès de l'IPBES afin de garantir que les besoins d'orientation en termes de recherche et de politique relatives aux espèces migratrices, notamment celles inscrites aux annexes de la CMS, sont prises en compte de manière appropriée par l'IPBES ;
2. *Prie* le Comité permanent de participer à l'élaboration du programme de travail souple de l'IPBES pour la période allant jusqu'à 2030 et, conformément à une proposition du comité de session du Conseil scientifique, de soumettre des contributions, le cas échéant, compte tenu des priorités de la Convention ;
3. *Invite* l'IPBES à tenir compte les liens entre science et politique et des besoins en termes d'évaluation, de soutien politique, de renforcement des capacités et d'amélioration des connaissances concernant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
4. *Invite* l'IPBES à inclure, dans la mesure du possible, des aspects de la connectivité dans toutes les évaluations pertinentes et les documents techniques ;
5. *Encourage* la Plénière IPBES-9 de 2022 d'envisager d'inclure l'évaluation de la connectivité dans son programme de travail souple pour la période allant jusqu'en 2030 ;
6. *Invite* l'IPBES à fournir des données et des analyses spécifiques sur la faune sauvage et les espèces migratrices lors des futures évaluations, si approprié et pertinent ;
7. *Encourage* les Parties et les organisations concernées à débloquent des fonds pour soutenir les quatre fonctions de l'IPBES, à savoir les évaluations, le soutien politique, le renforcement des capacités et la création de connaissances visant à améliorer l'interface science-politique relative à la conservation des espèces migratrices ;

8. *Demande* aux conseillers scientifiques de s'engager dans tous les mécanismes pertinents de l'IPBES et dans l'élaboration de nouvelles évaluations, notamment y compris dans leurs processus d'évaluation de leurs portées, en collaboration avec les organes consultatifs des autres AME, selon le cas ;
9. *Charge* le Secrétariat d'entretenir des relations de travail fondées sur la coopération avec l'IPBES, de participer, si approprié, aux réunions de la Plateforme et de faire rapport sur l'avancement des travaux au Comité permanent, selon les ressources disponibles.